



## LETTRES PATENTES

*PORTANT Confirmation des Privilèges de la Monnoye de NANTES.*

Données au mois de Juin 1727.



**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, SALUT. Nos chers & bien amez les Officiers , Prevôt , Ouvriers & Monnoyeurs de notre Monnoye de Nantes, Nous ont fait remontrer que les Rois Louis XIII, & Louis XIV nos Predecesseurs par leurs Lettres Patentes des mois d'Avril 1612, & Novembre 1662, les ont confirmés, ainsi que les Officiers , Prevôt, Ouvriers & Monnoyeurs de notre Monnoye de Rennes, dans les Privilèges & Exemptions à eux accordés , & ont voulu qu'ils fussent exemts, quittes & déchargés de tous Payemens & Contributions, des Tailles, Fôuage, Taillon, Subsides, & exemptions de toutes Charges publiques, comme Scindics, Marguilliers, Prevôts de Confrairies, Receveurs de Deniers, Collecteurs de nosdits Fôuages, d'aucune Commission de Justice, de tous Emprunts tant generaux que particuliers, ensemble de toutes autres Levées & Recettes de Deniers de quelque nature & condition qu'elles soient ou puissent être, à quelque occasion que ce soit,

mis & à mettre en notre Pays & Duché de Bretagne , sans qu'ils y puissent aucunement à l'avenir être compris , nommés , cottisés ni employés , ni à faire Guets , Gardes de Porte , Reparations & Fortifications de notredite Ville & Fauxbourgs d'icelle , Loger ni Nourrir Gens de Guerre , tant de Pied que de Cheval , & particulièrement de toutes Corvées & Fournitures quelconques , ni au Payement d'aucuns Deniers pour les Vins & Cidres provenants de leur crû & revenu entrants éfdites Villes ; & où ils auroient été ou seroient contraints en aucune chose de tout ce que dessus , le tout leur fût rendu & restitué sans aucune difficulté ; & à cet effet qu'ils fussent rayés & ôtés des Rôles où ils auroient été mis , pour ce regard tenus & déchargés , tant desdits Fouiages , Tailles , Taillon , Subsidés , Impôts & Subventions , & de tous Droits d'issués de Foires & Marchés , tant pour les Bêtes à pied Fourché , qu'autres équivalens , Peages , Panages , Passages & Pontages quelconques ; ensemble de toutes Tutelles , Curatelles , & nominations d'icelles , afin de jouir de tout ce que dessus , tout ainsi qu'ils en ont bien jouï & usé , jouissent & usent , nonobstant ce qui est cy-dessus démontré , & que par aucunes Lettres de Commissions qui ont été ou pourroient être expediées pour levées de Deniers , il fut mandé d'y comprendre Exempts & non Exempts , Privilegiés & non Privilegiés , pour lesquels ils ne seront aucunement compris , contraints ni sujets au Payement & Contribution d'aucuns Deniers portés par lesdites Lettres , dont ils ont été exemptés pour toujours , à la charge qu'ils seront actuellement occupans & exerçans leurs Charges & États en ladite Monnoye toute fois & quantes qu'elle sera ouverte , qu'on y travaillera , & y seront mandés & appellés , comme aussi qu'ils ne puissent être empêchés en l'exercice de toute Marchandise , ni contraints de la quitter , & qu'ils ne seront imposés à l'Ustancile , suivant & conformément à l'Edit du mois de Mars 1656 , & Arrêt de notre Conseil du 10 Mars 1714 ; & d'autant que lesdits Exposans n'ont point été par Nous confirmés dans lesdits Privileges , & qu'ils pourroient être inquietés s'ils n'obtenoient nos Lettres de Confirmation sur ce nécessaires : A CES CAUSES ,

Voulant favorablement traiter les Exposans , de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale, Nous avons confirmé, ratifié & approuvé, confirmons, ratifions & approuvons par ces Presentes signées de notre main lesdits Privileges accordés par les Rois nos Predecesseurs; Voulons que les Exposans, leurs Veuves pendant leur viduité, Enfans & Heritiers en jouissent & usent pleinement, paisiblement & perpetuellement en la même forme & maniere que leurs predecesseurs en ont cy-devant bien & duëment joui, ou dû jouir, pourvû toutefois que les Privileges & Exemptions susdits n'ayent été revoqués par aucuns Edits, Declarations, Lettres Patentes ou Arrêts. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes en Bretagne, Tresoriers Generaux de nos Finances audit Pays Senechal de Nantes, & autres Officiers qu'il appartiendra, que nos presentes Lettres ils ayent à faire registrer, & du contenu en icelles jouir & user les Exposans, leurs Veuves, Enfans & Heritiers pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR tel est notre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à celdites Presentes. DONNE' à Versailles au mois de Juin l'An de grace mil sept cent vingt-sept, & de notre Regne le douzième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHÉLYPEAUX. Vû au Conseil, *Signé*, LE PELLETIER. Enregistrées au Contrôle General des Finances par Nous Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances, à Versailles le 18 Juin 1727. *Signé*, LE PELLETIER; Et scellées du grand Sceau de cire verte.

*Collationné à l'Original par Nous Conseiller & Secrétaire du Roy ;  
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*